



ASSOCIATION des STOMISÉS de BRETAGNE OCCIDENTALE
11/13, rue du Tromeur - 29200 BREST - ☎ (Ligue) : 02 98 47 40 63 - Fax : 02 98 47 14 79
www.asbo.asso.fr - courriel : asso@asbo.asso.fr

Association régie par la loi 1901, déclarée à la sous-préfecture de Brest le 23 juin 1986, publiée au JO n°28 du 9 juillet 1986
Membre de la Fédération des Stomisés de France

ASSOCIATION DES STOMISÉS DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Créée le 2 juin 1986
déclarée à la sous-préfecture de Brest le 23 juin 1986 sous la référence 4953
publication au JO n° 28 du 9 juillet 1986

Identifiant SIREN : 753 930 726
Identifiant SIRET : 753 930 726 00017

STATUTS

(réactualisés au 18 janvier 2008)

TITRE I

CRÉATION, COMPOSITION ET BUTS

ARTICLE 1

Il est créé, à compter du 2 juin 1986, un organisme dénommé "ASSOCIATION DES STOMISÉS DE BRETAGNE OCCIDENTALE" régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social est fixé à BREST (29200).

L'association s'interdit tout but lucratif, politique ou religieux.

Elle exerce son action à la date de sa création, dans la zone géographique suivante :

BRETAGNE OCCIDENTALE

Son siège social peut être transféré par simple décision de son conseil d'administration.

L'association est créée à partir d'une section d'ILCO-France pré-existante qui cesse d'exister à partir du moment où elle est absorbée par le nouvel organisme auquel elle apporte son actif.

L'association fonctionnera dans le cadre de la Fédération des Stomisés de France, elle s'engage à en respecter les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2

Les buts de l'association sont les suivants :

- favoriser au mieux la réinsertion psychologique, familiale, sociale et professionnelle des stomisés ;
- porter assistance aux stomisés qui le désirent ;
- encourager la formation médicale et paramédicale afin d'améliorer le traitement et la réhabilitation des stomisés ;
- favoriser la diffusion de l'information sur les thérapeutiques et sur les appareillages en vue d'un meilleur confort et dans le but d'alléger les charges de la collectivité ;
- promouvoir la recherche afin de perfectionner les techniques chirurgicales et les modalités d'appareillages ;
- sensibiliser l'opinion publique par tous les moyens d'information sur les problèmes des stomisés ;
- aider à la réalisation de centres de thérapie et de réhabilitation pour les stomisés.

Dans cet ordre d'idées, l'action des "stomisés-contacts" et des stomathérapeutes est tout à fait déterminante et il importe de favoriser ces actions dans le respect absolu des règles de la déontologie médicale.

ARTICLE 3

L'association comprend :

- des membres fondateurs,
- des membres d'honneur, personnes qui ont rendu ou qui rendent à l'association des services signalés ou qui peuvent exciper de compétences particulières en matière de stomies,
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant apporté à l'association un appui généreux,
- des membres actifs admis par adhésion personnelle entraînant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement,
- des personnes sympathisantes ayant exprimé pour l'association un intérêt particulier et bienveillant.

Les membres fondateurs, d'honneur ou bienfaiteurs peuvent ne pas être tenus au versement d'une cotisation.

La qualité de membre de l'association se perd, pour les membres individuels, par :

- la démission ou le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ou pour motif grave, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre en cause est préalablement appelé à fournir ses explications, il peut se faire assister.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4

L'association est administrée par un conseil d'administration composé initialement :

- des membres fondateurs,
- des membres actifs (un nombre à fixer par l'association).

Le conseil pourra être ultérieurement élargi aux membres d'honneur, aux membres bienfaiteurs, aux sympathisants et aux membres du comité médical sous réserve que les stomisés représentent au moins 51 % des membres du conseil d'administration.

A l'exception des membres fondateurs, les autres membres du conseil sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les deux ans. Un tirage au sort réglera la situation pour les deux premières années.

ARTICLE 5

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au bulletin secret, un bureau comportant au moins :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le président et les membres du bureau sont élus pour deux ans.

Ils sont rééligibles sans limitation.

Le bureau se réunit sur convocation de son président et au moins quatre fois par an.

ARTICLE 6

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an. Il se réunit également en séance extraordinaire sur demande adressée au président par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'association.

Il est investi des pouvoirs nécessaires pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire et conservés au siège de l'association.

Peuvent en outre assister aux réunions du conseil d'administration toutes personnes invitées par le président.

ARTICLE 7

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il nomme à tous les emplois permanents de l'association et prononce les radiations.

Il préside le conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, à un vice-président, à titre exceptionnel et temporaire, une partie de ses pouvoirs.

Il peut même déléguer sa signature et une partie de ses pouvoirs au secrétaire et donner délégation de signature au trésorier. Cette délégation et ces pouvoirs peuvent concerner la totalité des opérations comptables et notamment la possibilité de souscrire des placements financiers français.

En cas d'absence prolongée, d'empêchement pour maladie ou pour toute autre cause, du président, un vice-président, désigné par le conseil d'administration, assure l'intérim. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, le conseil d'administration élit un nouveau président dont le mandat prendra fin à la date d'expiration du président remplacé.

Le président prépare et présente le budget, ordonne les dépenses de fonctionnement et les subventions sur autorisation du conseil d'administration. Il rend compte au conseil de la situation financière.

Il est responsable devant le conseil auquel il rend compte de tout ce qui concerne l'association.

En cas d'urgence, il a qualité pour prendre toutes mesures appropriées, à charge d'en rendre compte au plus prochain conseil.

ARTICLE 8

Le secrétaire est chargé, sous l'autorité du président, de la gestion de l'association. Il est également chargé d'assurer la liaison entre le conseil d'administration dont il assure l'exécution des décisions et la Fédération des Stomisés de France d'une part, les autres associations de stomisés de la Fédération d'autre part.

ARTICLE 9

Le trésorier effectue tous les actes en recettes et dépenses approuvés par le bureau et ordonnancés par le président ou le secrétaire.

Les comptes du trésorier, approuvés par le conseil d'administration, sont soumis pour quitus à l'assemblée générale.

ARTICLE 10

Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Des remboursements de frais sont seul possibles. Ils doivent faire l'objet de justificatifs et d'une approbation expresse du président.

ARTICLE 11

Il peut être créé, au sein de l'association, un comité médical dont le président est choisi par le conseil d'administration.

Le comité médical est composé de chirurgiens, médecins, stomathérapeutes, nommés pour une durée de deux ans par le conseil d'administration, sur proposition du président du comité médical, en raison de leurs compétences particulières pour ce qui concerne les stomies et les stomisés.

Pour définition, les membres du comité médical doivent être membres (actif ou sympathisant, bienfaiteur ou d'honneur) de l'association.

Il est recommandé au comité médical de remettre chaque année au moins au conseil d'administration un rapport sur les informations et techniques nouvelles pouvant intéresser les stomisés.

ARTICLE 12

Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'assemblée générale qui comprend tous les membres, présents ou représentés par mandataire.

Chaque mandataire, lui-même membre de l'association, ne peut disposer d'un nombre de voix excédant le dixième du nombre total des membres de l'association.

ARTICLE 13

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, son bureau est constitué par le bureau de l'association. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

ARTICLE 14

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association et, s'il y a lieu, le rapport du comité médical.

Elle vote le budget, approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande du quart des membres, personnes composant l'assemblée et adressées un mois avant la dite assemblée.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Les rapports et les comptes de l'exercice sont communiqués à la Fédération des Stomisés de France.

ARTICLE 15

Un règlement intérieur fixant des points non prévus dans les statuts peut être établi par le conseil et soumis à l'assemblée générale.

TITRE III

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16

La dotation comprend les actifs au moment de la dissolution de la section pré-existante qui vient constituer l'Association des Stomisés de Bretagne Occidentale pour, respectivement la somme suivante :

Mille neuf cent onze (1 911,00) francs, venant de la dissolution de la section ILCO-Bretagne Occidentale.

Les ressources annuelles de l'association proviennent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions des membres de l'association, déduction faite de la quote-part reversée à la Fédération des Stomisés de France,
- des subventions des régions, départements, communes et organismes publics régionaux, départementaux ou communaux,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- de dons et legs.

En considération de la capacité de l'association à recevoir des libéralités, celle-ci s'engage à se soumettre à toutes les obligations légales imposées par les textes en vigueur.

ARTICLE 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Cette comptabilité, tenue sur un modèle de plan comptable commun à toutes les associations faisant partie de la Fédération des Stomisés de France est transmise chaque année à la Fédération.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale en accord avec la Fédération.

ARTICLE 19

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié des membres, représentant au moins la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des présents, représentant au moins les deux tiers des voix

Les mêmes dispositions s'appliqueront pour le cas de retrait de la Fédération des Stomisés de France.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et ce, à titre gratuit.

Elle attribue l'actif net à la Fédération des Stomisés de France. En cas de dissolution concomitante de cette Fédération, les actifs seront attribués à des organismes poursuivant des buts analogues à ceux de l'association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Fait à Brest, le 14 février 2008

Geneviève GUILLEMOT
Présidente



Christiane LE RIDANT
Secrétaire

